

Budget fédéral 2023

Répercussions sur les sociétés privées canadiennes

Le 28 mars 2023, la ministre des Finances Chrystia Freeland a déposé à la Chambre des Communes son troisième budget, sous le titre « Un plan canadien : une classe moyenne forte, une économie abordable, un avenir prospère ».

Face au ralentissement de l'économie mondiale et à l'ampleur des taux d'intérêt et de l'inflation, le budget 2023 vise à fournir aux Canadiens les plus vulnérables des mesures ciblées d'allègement de l'inflation, à offrir de meilleurs soins de santé, notamment dentaires, et à bâtir une économie propre, le tout dans le cadre d'un plan budgétaire responsable. Le budget anticipe un déficit de 43 milliards de dollars pour l'exercice financier 2022-2023 et une diminution progressive des déficits par la suite.

En ce qui a trait à l'impôt des particuliers, le budget ne prévoit pas de hausses d'impôts ni de modification des taux d'inclusion des gains en capital. Il apporte toutefois, comme prévu, des modifications importantes à l'impôt minimum de remplacement (IMR), qui vise à garantir que ceux qui ont les revenus les plus élevés ne puissent pas réduire artificiellement leur facture fiscale par un recours abusif aux déductions et aux crédits d'impôt. Ces mesures devraient générer 3 milliards de dollars de recettes supplémentaires sur cinq ans, à compter de 2024. Les propriétaires d'entreprises qui réalisent un revenu personnel élevé suite à la vente de leur entreprise doivent prendre bonne note des changements proposés à l'IMR, en particulier s'ils comptent se prévaloir de crédits d'impôt ou déductions substantiels dans le but de diminuer l'impôt à payer suite à la vente. Pour obtenir plus de renseignements, veuillez communiquer avec votre conseiller financier BMO pour obtenir un exemplaire de notre article, intitulé *Revue du budget fédéral 2023*.

Comme pour les années précédentes, le budget prévoit un certain nombre d'autres mesures destinées à améliorer l'équité et la transparence du système fiscal; il propose notamment de modifier la loi dans le but de moderniser et de renforcer la règle générale anti-évitement (RGAE) afin qu'elle reste efficace. Fait à noter, le budget 2023 ne contient aucune mesure majeure portant spécifiquement sur les organismes de bienfaisance (on peut toutefois s'attendre à ce que les changements apportés à l'IMR aient des répercussions sur certains donateurs).

Concernant les sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC), qui constituent l'essentiel de la présente analyse, le budget propose d'instaurer des modifications fiscales destinées à faciliter la création de fiducies collectives d'employés, afin d'encourager l'actionnariat des employés et d'offrir d'autres options de sortie aux propriétaires d'entreprises. Le gouvernement entend également déposer des amendements dans le but de clarifier la nouvelle réglementation fiscale visant à faciliter les « véritables » transferts intergénérationnel d'entreprises familiales.

Vous trouverez ci-dessous un résumé des principales mesures fiscales concernant les sociétés privées canadiennes.

Veillez noter que ces mesures ne sont à ce stade que des propositions et qu'il est toujours possible qu'elles ne soient pas adoptées. Le lecteur est invité à consulter son conseiller fiscal pour savoir dans quelle mesure il est concerné par ces propositions.

Propositions touchant les sociétés privées canadiennes

Fiducies collectives d'employés

Les fiducies collectives d'employés (FCE) sont une forme d'actionnariat des employés dans laquelle les actions d'une entreprise sont détenues en fiducie au profit des employés de l'entreprise. Les FCE peuvent être utilisées pour faciliter le rachat d'une entreprise par ses employés, sans qu'ils aient besoin de payer directement pour acquérir des actions. Pour les propriétaires d'entreprises, la FCE constitue une option supplémentaire de planification de la relève.

Les précédents budgets fédéraux avaient fait part de l'intention du gouvernement de mener des consultations dans le but de trouver des solutions aux obstacles existant dans la réglementation actuelle, qui ne prévoit pas de fiducie spécifique permettant d'encourager l'actionnariat des employés ou de faciliter la reprise des entreprises privées par leurs employés.

Le budget 2023 propose de nouvelles règles pour faciliter la création et l'utilisation de FCE dans le but d'acquérir et de détenir des actions d'une entreprise. Les nouvelles règles prévoiraient les conditions permettant d'être considéré comme une FCE et proposeraient des modifications à apporter aux autres règles fiscales pour faciliter la mise en place de FCE. Ces modifications entreraient en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Conditions d'admissibilité

Les FCE seraient assujetties aux conditions d'admissibilité et aux règles générales suivantes :

Définitions

Une fiducie serait considérée comme une FCE s'il s'agit d'une fiducie résidant au Canada (excluant les fiducies réputées résidentes) et si elle n'a que deux objectifs. Premièrement, elle devrait détenir des actions d'*entreprises admissibles* au profit des employés bénéficiaires de la fiducie. Deuxièmement, elle effectuerait des paiements aux *employés bénéficiaires*, lorsque cela serait raisonnable, en fonction d'une formule de paiement qui ne pourrait tenir compte que des années de service des employés, de leur rémunération et du nombre d'heures travaillées.

Une FCE serait tenue de détenir une participation majoritaire dans une ou plusieurs entreprises admissibles. Les actifs d'une FCE doivent être entièrement ou presque composés d'actions d'entreprises admissibles.

Entreprise admissible – Une entreprise admissible devra remplir certaines conditions : elle devra notamment être une société privée sous contrôle canadien (SPCC) dont la totalité, ou presque, de la juste valeur marchande des actifs correspondra à des actifs utilisés dans une entreprise exploitée activement au Canada.

Employés bénéficiaires – Les bénéficiaires de la fiducie devront être exclusivement des employés admissibles. Les employés admissibles incluraient toutes les personnes employées par une entreprise admissible et par toute autre entreprise admissible sous son contrôle, à l'exclusion des employés qui détiennent d'importants intérêts économiques ou qui n'ont pas terminé une période de probation d'une durée raisonnable pouvant aller jusqu'à 12 mois.

Les particuliers (et les personnes qui leur sont liées) qui détiennent, ou détenaient avant la vente à une FCE, un important intérêt économique dans une entreprise admissible de la FCE ne seraient pas considérés comme des employés admissibles.

Gouvernance

Les fiduciaires, y compris les sociétés agissant à titre de fiduciaires, seraient tenus d'être des résidents canadiens (à l'exclusion des résidents réputés). Les bénéficiaires de la fiducie (âgés de 18 ans et plus) éliraient les fiduciaires au moins une fois tous les cinq ans. Lorsqu'une entreprise existante serait vendue à une FCE, les particuliers (et les personnes qui leur sont liées) qui détenaient des intérêts économiques importants dans l'entreprise avant la vente ne devraient pas représenter plus de 40 % :

- des fiduciaires de la FCE;
- des membres du conseil d'administration d'une société agissant à titre de fiduciaire de la FCE; ou
- des administrateurs de toute entreprise admissible de la FCE.

Traitement fiscal

La FCE serait une fiducie imposable. Elle serait donc assujettie aux mêmes règles que les autres fiducies personnelles. Le revenu non réparti de la fiducie serait imposé au niveau de la FCE au taux d'imposition marginal supérieur des particuliers, tandis que le revenu distribué aux bénéficiaires de la FCE ne serait pas imposable au niveau de la fiducie, mais au niveau des bénéficiaires. Si la FCE distribuait des dividendes reçus d'entreprises admissibles, ces dividendes conserveraient leur nature lorsqu'ils seraient distribués aux employés bénéficiaires et seraient donc admissibles au crédit d'impôt pour dividendes.

Transfert d'entreprise admissible

Un transfert d'entreprise admissible se produirait lorsqu'un contribuable procéderait à la disposition d'actions d'une entreprise admissible pour un montant ne dépassant pas la juste valeur marchande. Les actions doivent faire l'objet d'une disposition en faveur d'une fiducie admissible à titre de FCE immédiatement après la vente ou d'une société détenue à 100 % par une FCE. La FCE doit détenir une participation majoritaire dans l'entreprise admissible immédiatement après le transfert d'entreprise admissible.

Faciliter la mise en place des FCE

Afin de faciliter la mise en place et l'utilisation des FCE, certaines règles fiscales actuelles seraient modifiées :

Provision de dix ans pour gains en capital

Parce qu'il semble que le paiement du produit de la vente à une FCE pourrait être différé sur une plus longue période, le budget 2023 propose de faire passer la période du calcul de la provision pour gains en capital de cinq à dix ans pour les transferts d'entreprise admissibles à une FCE. Il faudrait inclure au moins 10 % du gain dans le revenu chaque année, si bien que la provision pourrait être réclamée sur une période maximale de dix ans. Tous les particuliers ayant procédé à la disposition d'actions dans le cadre d'un transfert d'entreprise admissible pourraient demander la réserve étendue pour gains en capital.

Exception aux règles sur les prêts aux actionnaires

Les actionnaires d'une société qui reçoivent un prêt consenti par celle-ci sont généralement tenus d'inclure le montant du prêt dans le revenu de l'année au cours de laquelle il a été obtenu, à moins que ce montant soit remboursé à l'intérieur de l'année fiscale suivante. En vertu des règles actuelles, si une FCE devait emprunter auprès d'une entreprise admissible pour financer l'achat d'actions dans le cadre d'un transfert d'entreprise admissible, elle serait tenue de rembourser le montant emprunté au cours de l'année suivant la fin de l'année d'imposition de l'entreprise admissible pour éviter d'avoir à payer de l'impôt dessus.

Le budget 2023 propose donc d'instaurer une nouvelle exception pour prolonger de un à 15 ans le délai de remboursement des montants prêtés à une FCE par une entreprise admissible pour acheter des actions dans le cadre d'un transfert d'entreprise admissible.

Exception à la règle des 21 ans

Pour éviter le report infini de l'impôt sur les gains en capital accumulés, certaines fiducies sont réputées avoir procédé à la disposition de leurs immobilisations à des intervalles de 21 ans. Les FCE visant à permettre aux actions d'être détenues indéfiniment au profit des employés, le budget 2023 propose de les exempter de la règle des 21 ans. Si une fiducie ne satisfait plus aux critères lui permettant d'être considérée comme une FCE, la règle des 21 ans sera rétablie jusqu'à ce que la fiducie remplisse de nouveau les critères.

Transferts intergénérationnels d'entreprises familiales

Les lois fiscales canadiennes contiennent certaines mesures anti-évitement, par exemple celles qui cherchent à prévenir le « dépouillement des surplus » des sociétés, visant à atteindre la neutralité et l'intégration dans le régime fiscal; elles veillent à ce que le revenu gagné directement par un particulier résidant au Canada soit assujéti approximativement au même niveau d'imposition que s'il était gagné par l'intermédiaire d'une société puis distribué à un individu actionnaire. Plus précisément, ces règles anti-évitement s'appliquent normalement pour convertir un gain en capital en dividende imposable (qui est assujéti à un taux d'imposition supérieur à celui d'un gain en capital et non admissible à l'exonération cumulative des gains en capital) lorsqu'un particulier transfère les actions de sa société à la société d'une personne liée. Par conséquent, l'application des règles anti-évitement a toujours entraîné un fardeau fiscal plus élevé au moment du transfert intergénérationnel d'une entreprise à un membre de la famille que dans le cas de la vente à un tiers. Compte tenu de ce déséquilibre qui dure depuis longtemps dans le traitement fiscal des ventes/transferts d'entreprises familiales, le projet de loi privé C-208 a été déposé et a reçu la sanction royale le 29 juin 2021. Comme indiqué dans notre publication *Allègement fiscal proposé aux entreprises familiales relativement aux transferts intergénérationnels*, cette nouvelle loi vise à limiter l'application de la règle anti-évitement ci-dessus dans le cas de certains transferts intergénérationnels d'actions par les parents vers les sociétés détenues par leurs enfants (ou petits-enfants) pour assurer un traitement fiscal favorable des gains en capital dans le cas d'un tel transfert ou vente d'actions.

Bien que l'objectif déclaré du projet de loi C-208 était de faciliter les transferts intergénérationnels d'entreprises dans les circonstances où les règles anti-évitement s'appliquaient de manière inappropriée, le gouvernement fédéral avait identifié que les règles instaurées par le projet de loi C-208 contenaient des mesures de protection inefficaces et s'appliquaient lorsqu'il n'y avait eu aucun transfert d'une entreprise à la prochaine génération. Plus particulièrement, les modifications instaurées par le projet de loi C-208 n'exigeaient pas que :

- le parent cesse de contrôler l'entreprise sous-jacente de la société dont les actions ont été transférées;
- l'enfant s'implique dans l'entreprise;
- la participation dans la société acheteuse détenue par l'enfant continue d'avoir une valeur;
- l'enfant conserve une participation dans l'entreprise après le transfert.

En raison de ces préoccupations, le budget 2023 propose de modifier les règles instaurées par le projet de loi C-208 afin de s'assurer qu'elles ne s'appliquent que lorsqu'un « véritable » transfert intergénérationnel d'entreprise a lieu.

Un véritable transfert intergénérationnel d'actions serait le transfert des actions d'une société (la société transférée) par une personne (l'auteur du transfert) à une autre société (la société acheteuse) lorsque plusieurs conditions sont remplies.

Les conditions existantes suivantes seraient maintenues :

- Chaque action de la société transférée serait une « action admissible de petite entreprise » ou une « action du capital-actions d'une société agricole ou de pêche familiale » (la définition des deux expressions étant prévue dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*), au moment du transfert.
- La société acheteuse doit être contrôlée par une ou plusieurs personnes dont chacune est un enfant adulte de l'auteur du transfert (le sens d'« enfant » à ces fins comprendrait les petits-enfants, les enfants du conjoint, les conjoints des enfants, les nièces et neveux, et les petites-nièces et petits-neveux).

Afin de s'assurer que seuls les véritables transferts intergénérationnels d'actions soient soustraits de l'application des règles anti-évitement ci-dessus, il est proposé d'ajouter des conditions supplémentaires. Afin d'offrir une certaine

souplesse, il est proposé que les contribuables qui souhaitent entreprendre un véritable transfert intergénérationnel d'actions puissent choisir de s'en remettre à l'une des deux options de transfert suivantes :

1. Un transfert d'entreprise intergénérationnel immédiat (critère de trois ans) fondé sur des conditions de vente sans lien de dépendance.
2. Un transfert d'entreprise intergénérationnel progressif (critère de cinq à dix ans) fondé sur les caractéristiques traditionnelles du gel successoral.

La règle du transfert immédiat donnerait une plus grande certitude plus tôt dans le processus, mais assortie de conditions plus strictes, alors que la règle du transfert progressif offrirait une souplesse supplémentaire.

Le budget 2023 présente les conditions proposées plus en détail pour chacune des deux options de transfert, qui tiennent toutes les deux compte des caractéristiques d'un véritable transfert intergénérationnel d'entreprise. Le budget 2023 propose les conditions suivantes et souligne les différences entre les deux options :

- Transfert du contrôle de l'entreprise – précise à quel moment le contrôle de droit et le contrôle de fait doivent être transférés aux membres de la famille;
- Transfert des intérêts économiques dans l'entreprise – précise le calendrier de transfert des actions ordinaires et la diminution de la participation économique du parent dans l'entreprise;
- Transfert de la gestion de l'entreprise – par les parents à leurs enfants;
- L'enfant conserve le contrôle de l'entreprise – la durée pendant laquelle la prochaine génération doit conserver le contrôle de droit de l'entreprise;
- L'enfant travaille dans l'entreprise – précise la période pendant laquelle un enfant doit participer activement à l'entreprise après le transfert d'actions.

L'auteur du transfert et l'enfant (ou les enfants) seraient tenus de faire un choix conjoint afin que le transfert soit admissible à titre de transfert intergénérationnel d'actions immédiat ou progressif. Compte tenu du fait que les actions de l'enfant (ou des enfants) pourraient faire en sorte que le parent ne remplisse pas les conditions et qu'il fasse l'objet d'une nouvelle

cotisation, l'enfant (ou les enfants) serait conjointement et solidairement responsable de tout impôt supplémentaire payable par l'auteur du transfert, en vertu de l'application de toute règle anti-évitement, concernant un transfert qui ne remplit pas les conditions énoncées ci-dessus.

De plus, il est proposé de prolonger de trois ans le délai de prescription pour établir une nouvelle cotisation à l'égard de l'auteur du transfert concernant l'obligation fiscale qui pourrait survenir en raison d'un transfert d'entreprise immédiat, et de dix ans pour un transfert d'entreprise progressif, ceci, afin de permettre à l'Agence du revenu du Canada de surveiller le respect des conditions proposées pour les véritables transferts d'entreprise.

Enfin, le budget 2023 propose également de prévoir une provision pour gains en capital de dix ans pour les véritables transferts intergénérationnels d'actions qui remplissent les conditions proposées ci-dessus.

Toutes les mesures proposées s'appliqueraient aux transactions effectuées à compter du 1^{er} janvier 2024.

Autres mesures s'appliquant aux entreprises

Réduction des frais de cartes de crédit

En appui aux petites entreprises, le gouvernement fédéral a annoncé dans le budget 2023 qu'il avait obtenu des engagements de l'industrie des cartes de paiement sur la réduction des « frais d'interchange » versés aux émetteurs de cartes de crédit.

Taxe sur les rachats d'actions

Conformément à ce qui avait été initialement annoncé dans *l'Énoncé économique de l'automne 2022*, le budget 2023 propose d'instaurer une taxe de 2 % sur les rachats d'actions par les sociétés publiques au Canada qui s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 2024 à la valeur nette annuelle des rachats d'actions par les sociétés publiques et certaines fiducies et sociétés de personnes cotées en bourse au Canada, sauf si au cours d'une année les rachats bruts d'actions sont inférieurs à 1 million de dollars.

Crédit d'impôt à l'investissement dans les technologies propres

Le budget 2023 donne plus de précisions sur les nouveaux crédits d'impôt à l'investissement dans les technologies propres présentés à l'origine dans *l'Énoncé économique de l'automne 2022*, c'est-à-dire le crédit d'impôt à l'investissement dans l'hydrogène propre et le crédit d'impôt à l'investissement dans les technologies propres, bonifie le crédit d'impôt à l'investissement dans le captage, l'utilisation et le stockage du carbone présenté dans le budget 2022 et présente deux nouveaux crédits d'impôt à l'investissement :

Le crédit d'impôt à l'investissement dans l'électricité propre – crédit d'impôt remboursable de 15 % pour soutenir et accélérer l'investissement dans l'électricité propre au Canada;

Le crédit d'impôt à l'investissement dans la fabrication de technologies propres – un crédit d'impôt remboursable de 30 % pour les investissements relatifs à la nouvelle machinerie et aux nouveaux équipements utilisés pour fabriquer ou transformer des technologies propres clés et extraire, transformer ou recycler les principaux minéraux critiques.

Examen du Programme d'incitatifs fiscaux pour la recherche scientifique et le développement expérimental

Le Programme d'incitatifs fiscaux pour la recherche scientifique et le développement expérimental (RSDE) encourage les entreprises canadiennes à investir dans l'innovation qui stimule la croissance économique. Dans le budget 2022, le gouvernement fédéral a annoncé son intention d'examiner le programme de RSDE pour s'assurer qu'il offre un soutien adéquat et améliore le développement, le maintien et la commercialisation de la propriété intellectuelle, incluant la considération d'adopter un régime des brevets. Le ministère des Finances a annoncé dans le budget 2023 qu'il poursuivra ses consultations auprès des intervenants au sujet des prochaines étapes dans les mois à venir.

Si vous avez des questions à propos de ces propositions budgétaires, veuillez consulter votre conseiller fiscal.



Le présent document est un résumé du budget fédéral. BMO Groupe financier n'exprime aucune opinion sur les politiques fiscales présentées dans ce budget.

BMO Gestion privée est un nom de marque du groupe d'exploitation qui comprend la Banque de Montréal et certaines de ses sociétés affiliées qui offrent des produits et des services de gestion privée. Les produits et les services ne sont pas tous offerts par toutes les entités juridiques au sein de BMO Gestion privée. Les services bancaires sont offerts par l'entremise de la Banque de Montréal. Les services de gestion de placements, de planification de patrimoine, de planification fiscale et de planification philanthropique sont offerts par BMO Nesbitt Burns Inc. et BMO Gestion privée de placements inc. Les services de garde de valeurs ainsi que les services successoraux et fiduciaires sont offerts par la Société de fiducie BMO. Les services et les produits d'assurance sont offerts par l'intermédiaire de BMO Services conseils en assurances et planification successorale Inc., une filiale en propriété exclusive de BMO Nesbitt Burns Inc. Les entités juridiques de BMO Gestion privée n'offrent pas de conseils fiscaux. Si vous êtes déjà un client de BMO Nesbitt Burns Inc., veuillez communiquer avec votre conseiller en placement pour obtenir plus de précisions. BMO Nesbitt Burns Inc. est membre du Fonds canadien de protection des épargnants et de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. La Société de fiducie BMO et BMO Banque de Montréal sont membres de la Société d'assurance-dépôts du Canada.

« BMO Groupe financier » et « BMO Banque de Montréal » sont des appellations commerciales (également appelées noms commerciaux ou marques) utilisées par la Banque de Montréal. BMO Gestion mondiale d'actifs est une marque de commerce qui englobe BMO Gestion d'actifs inc., BMO Investissements Inc., BMO Asset Management Corp., BMO Asset Management Limited et des sociétés de gestion de placements spécialisés de BMO.

Les présents commentaires sont de nature générale; ils ne sont fournis qu'à titre d'information, et ne constituent pas des conseils d'ordre juridique, financier, fiduciaire, comptable ou fiscal. Le contenu technique du présent rapport est fourni à titre indicatif et fondé sur des renseignements jugés précis et complets, mais nous ne pouvons pas en garantir l'exactitude ni l'exhaustivité. Il est de votre responsabilité de consulter les professionnels spécialistes de ces domaines sur votre situation particulière. À moins d'un avis contraire, les opinions, estimations et projections contenues dans ce document peuvent faire l'objet de changements sans préavis et peuvent ne pas représenter celles de la Banque de Montréal, de BMO Gestion privée ou de BMO Gestion mondiale d'actifs. Le présent rapport ne reflète pas nécessairement toute l'information disponible. La Banque de Montréal, BMO Gestion privée, BMO Gestion mondiale d'actifs, l'auteur ni quelque autre personne que ce soit ne sauraient être tenus responsables des pertes, directes ou indirectes, découlant de l'utilisation de ce rapport ou de son contenu. Les taux d'intérêt, les conditions de marché, les règles fiscales et autres facteurs de placement peuvent changer. Ce document n'est pas une offre de vente ou une sollicitation d'achat de titres quels qu'ils soient, et ne devrait pas être considéré comme tel.

^{MC/MD} Marque de commerce/marque de commerce déposée de la Banque de Montréal, utilisée sous licence.